



Convention de partenariat dans le cadre du programme 2024 de restauration et de création de mares de la Communauté de Communes Roumois-Seine

Vu la délibération N° CC/ST/99-2021 du 17/05/2021 portant adhésion au Contrat de Territoire Eau et Climat « Roumois-Neubourg »

Entre,

La Communauté de Communes Roumois Seine dont le siège est à Bourg Achard (Eure), 666 rue Adolphe Coquelin – 27310 Bourg Achard, représentée par son Président **Monsieur Sylvain Bonenfant**, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du **XXX**

ci-après dénommé «La CC Roumois-Seine»,

Et, d'autre part :

[M/Mme X] résidant au **[adresse]**,

ci-après dénommé «Le bénéficiaire»,

PREAMBULE

Les mares jouent un rôle primordial dans notre paysage. Ces îlots de biodiversité constituent des relais importants dans le cadre des corridors écologiques des milieux humides et aquatiques.

La Communauté de Communes Roumois-Seine s'investit dans des actions de restauration des mares de son territoire dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat « Roumois-Neubourg » 2021-2024 établi avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 25 novembre 2021.

En ce sens la collectivité souhaite mettre en place un partenariat avec les propriétaires bénéficiant d'opérations de restauration / création de mares dans le cadre de ce contrat pour garantir la pérennité de ces travaux et offrir la possibilité d'un suivi naturaliste postérieurs à ceux-ci pour mesurer leurs effets.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires concernant les opérations de gestion et de suivis postérieurs à la restauration des mares dans le cadre du CTEC Roumois-Neubourg 2021-2024.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Commune	Parcelle	Numéro de mare (CC Roumois Seine)	Numéro de mare (Programme Régional d'Action pour les Mares)

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les travaux de **restauration / création** de mares menés visent à favoriser la biodiversité (faune et flore). Le bénéficiaire en tant que propriétaire et gestionnaire de la mare est responsable de son entretien par la suite et de la bonne gestion de celle-ci.

A ce titre, la CC Roumois-Seine s'engage à :

- Fournir le compte rendu de visite de la mare.
- Mettre à disposition les données naturalistes recueillies (faune, flore) sur site au propriétaire.
- Fournir un document de conseil pour la bonne gestion des mares au propriétaire.
- Prendre contact avec les propriétaires pour d'éventuelles visites

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

Article 3.1 Relation entre la CC Roumois-Seine et le bénéficiaire

- Faire part à la CC Roumois-Seine de toute information concernant l'évolution de la mare après **la restauration / création** ;
- Consulter la CC Roumois-Seine avant de réaliser des travaux d'aménagement autour et dans la mare (enrochement, abattage...) ;
- Permettre un accès à la parcelle pour effectuer un suivi de la mare jusque **10 ans** après les travaux, à raison d'1 fois par an pour le diagnostic physique par suite des opérations de restauration (niveaux d'eau, état des berges...) pour la CC Roumois-Seine (ou ses partenaires) ;

- Permettre un accès à la parcelle pour effectuer un suivi de la mare jusque **10 ans** après les travaux, à hauteur d'1 à 3 fois par an pour effectuer le diagnostic biologique à travers des suivis naturalistes (faune/flore) pour la CC Roumois-Seine (ou ses partenaires) ;

Article 3.2 Conservation des ouvrages

- Ne pas combler, ni remblayer la mare ;
- Veiller à ce que les aménagements ne soient pas dégradés ;
- Prévenir la CC Roumois-Seine de toute dégradation anormale des ouvrages réalisés qui surviendrait sur la et ou les mares **pendant l'année suivant les travaux** ;
- Prévenir la CC Roumois-Seine en cas de présence d'Espèce Exotique Envahissante

Article 3.3 Gestion de la mare

- S'abstenir totalement de traitement chimique autour de la mare selon *le III, Art 11 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime* ;
- Surveiller la mare et enlever régulièrement les déchets ménagers (s'il y en a) ;
- Suivre les préconisations générales de bonne gestion des mares fournies au propriétaire ;
- Suivre les prescriptions de gestion spécifiques fournies par la CC Roumois-Seine dans le compte rendu de la mare (s'il y en a un) ;

Article 3.4 Gestion de la faune et de la flore

- Ne pas introduire d'espèces végétales ornementales ni tout type d'espèces animales sur site, i.e. dans et sur les berges de la mare ;
- Interdire la pêche et le lâcher de poissons dans la mare (une proposition de visuel pourra être faite par la CC Roumois-Seine) ;
- Interdire le nourrissage de canards pour limiter leur présence ;

ARTICLE 3 – DISPOSITION FINANCIERE

Il est rappelé que la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée **de dix ans** et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5 – VENTE OU TRANSFERT DE PROPRIETE

Dans le cas d'une vente, d'un transfert de propriété ou de droits, d'une location ou mise à disposition à un tiers, le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des acquéreurs, locataires, occupants ou titulaires de droits, préalablement à la signature de l'acte.

La présente convention liera le propriétaire et les copreneurs successifs, qui ne pourront demander sa résiliation que dans les conditions de l'article 8.

Le propriétaire s'engage en outre à informer la CC Roumois-Seine de toute mutation de propriété ou de toute mise à disposition des immeubles de quelque nature que ce soit. Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de copreneurs, un avenant sera annexé à cette convention.

ARTICLE 6 – PENALITES

Les travaux de restauration ou (re)création de mares sont majoritairement subventionnés, aussi les partenaires peuvent demander le remboursement de tout ou partie des subventions si les engagements

de la présente convention ne sont pas respectés. Dans ce cas, la CC Roumois-Seine se réserve le droit de demander au bénéficiaire de rembourser les sommes équivalentes au coût de la **restauration / création** de mare effectuée.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige qui peut naître entre les parties à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, donne lieu à une tentative de règlement amiable. A défaut, le Tribunal administratif du lieu d’exécution de l’opération est déclaré compétent.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - RESILIATION

Toute modification de la présente convention doit faire l’objet d’un avenant conclu dans les mêmes termes par les parties.

La présente convention pourra être résiliée d’un commun accord entre les parties ou en cas de non-respect de ses clauses par l’une des parties, trois mois après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire autorise la CC Roumois-Seine à réaliser et à diffuser, auprès du grand public et de ses partenaires, des photos ou vidéos de réalisation des travaux sur tous types de média.

En aucun cas, la CC Roumois-Seine n’utilisera ces données à des fins commerciales.

ARTICLE 10 – ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage signée par toutes les parties
- Annexe 2 : Le compte rendu de visite de la mare
- Annexe 3 : Document de conseil pour la bonne gestion des mares

Convention établie en 2 exemplaires,

Fait à **XXX, le XXX**

Fait à **XXX, le XXX**

Pour la Communauté de Communes Roumois
Seine,

Pour le bénéficiaire,

Sylvain Bonenfant,
Président,

M / Mme XXXX
Maire/Propriétaire

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 027-200066405-20240402-CC_DD_63_2024-DE

Avec le soutien financier de :

